



Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

RAPPORT D'ACTIVITÉ Assemblée générale du 19 janvier 2019

1. Composition du Comité

La composition du Comité demeure inchangée depuis la dernière Assemblée générale :

François Baumann, docteur en médecine

Maria-Antonietta D'Agostino, professeur des universités, praticien hospitalier

Audrey Darsonville, professeur de droit privé et de sciences criminelles

Franck Latty, professeur de droit public, membre de la Conférence des conciliateurs et de la Chambre arbitrale du CNOSF, **président du Comité**

Edith Merle, ancienne juriste d'entreprise, président de chambre honoraire du Tribunal de commerce de Paris

Philippe Seghers, chef d'entreprise, ancien dirigeant de club, ancien joueur de haut niveau

Cette composition respecte un équilibre parfait entre femmes et hommes, juristes et non juristes, licenciés FFT et non licenciés, professeurs des universités et autres professions, membres d'âge moyen et membres plus « senior ». Elle permet à diverses sensibilités de s'exprimer au sein du Comité, ce qui ne l'a jamais empêché d'adopter ses décisions par consensus.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0) 1 47 43 04 94 – www.fft.fr



2. Activité du Comité (hors saisines)

Depuis la dernière Assemblée générale, le Comité s'est réuni à cinq reprises, au siège de la FFT, les 9 mars 2018, 12 avril 2018, 12 juin 2018, 11 octobre 2018 et 12 décembre 2018. Un compte-rendu à usage interne est établi à l'issue de chaque réunion.

Un contact quasi constant est maintenu entre les réunions par le biais d'échanges électroniques entre les membres du Comité.

- Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

La Charte ayant été adoptée par l'Assemblée générale du 17 février 2018, le Comité s'est employé à en promouvoir la diffusion.

Un interview du Président du Comité d'éthique à *Tennis info* a été relayée sur le site internet de la FFT et sur son compte Twitter.

Le service communication a élaboré une présentation de la Charte d'éthique qui en rend la consultation plus aisée, disponible sur le site de la FFT.

- Règlement intérieur

A l'occasion de sa réunion du 9 mars 2018 et conformément à l'article 28 des Règlements administratifs, le Comité d'éthique a adopté un règlement intérieur définissant l'ensemble des conditions et modalités nécessaires à son fonctionnement. Le document est librement accessible sur les pages web du Comité d'éthique sur le site de la FFT.

- Pages web du Comité d'éthique sur le site internet de la FFT

Les pages du Comité d'éthique sur le site de la FFT ont été réorganisées à la demande du Comité. Le Comité bénéficie de quatre pages, qui devraient subsister telles quelles dans la prochaine version du site internet de la Fédération : Composition ; Charte d'éthique ; Documents ; Saisir le Comité.

Le Comité d'éthique a tenu à décider de manière indépendante de la mise en ligne des documents dont il est l'auteur. Par souci de transparence, le Comité tient en particulier à ce que ses avis soient en principe accessibles au public, moyennant anonymisation des protagonistes – sauf lorsque sont en cause des événements ayant déjà fait l'objet d'une certaine publicité.

A la demande du directeur juridique de la FFT, la mention suivante – qui est néanmoins sans préjudice des dispositions légales en matière de communications électroniques – a été ajoutée en bas de chaque page web du Comité :



« Le Comité d'éthique décide du contenu des pages et rubriques dont il dispose sur le site internet de la FFT. Ce contenu est sous l'entière responsabilité du Comité d'éthique et de ses membres. »

- **Droit de réponse du Comité d'éthique**

Un article paru dans *Le Monde* du 25 mai 2018, intitulé « Coupes franches et volte-face : le tennis français sous Giudicelli », a laissé sous-entendre que le Comité d'éthique, inféodé à la présidence de la FFT, ferait taire toute critique au sein de la fédération.

Le Comité a tenu à marquer sa plus vive réprobation. Il a mis en ligne un communiqué sur le site de la FFT qui a par la suite été publié sous forme de droit de réponse dans *Le Monde* du 15 juin 2018 (*voir Annexe au présent rapport*).

3. Saisines du Comité

Au cours de l'année 2018, le Comité a été saisi à de nombreuses reprises. Neuf de ces saisines ont donné lieu à un avis. Les autres ont été rejetées au stade préliminaire pour incompétence ou irrecevabilité (*voir ci-dessous*).

Afin d'éviter de recevoir des messages intempestifs ou des saisines incomplètes, le Comité a mis en ligne une page intitulée « Saisir le Comité d'éthique », qui précise un certain nombre de conditions de recevabilité. Le nombre de saisines fantaisistes ou incomplètes a depuis considérablement décréu.

- **Rejet au stade préliminaire**

Le Comité a reçu de très nombreux messages sans rapport avec ses missions (demandes de conseils juridiques, de remboursement de frais d'inscription, problèmes d'accès à l'espace informatique FFT, commentaires de téléspectateurs lors du tournoi de Roland-Garros, horaires tardifs d'un match de tournoi etc.), qui à certains égards l'ont conduit à remplir la fonction de point de contact entre les licenciés, voire le grand public, et la FFT. Lorsque cela le justifiait, le Comité a transmis les messages pertinents au Secrétariat général ou a dirigé les personnes vers les services compétents de la FFT.

Le Comité a également rejeté au stade préliminaire un certain nombre de réclamations qui lui ont été transmises, concernant :

- les élections au sein d'une ligue régionale (irrecevabilité des griefs sur lequel le Comité s'était déjà prononcé dans le cadre d'une autre saisine ; incompétence du Comité pour examiner la régularité des élections, le requérant n'ayant au surplus pas exercé les voies de recours juridiques existantes) (affaire 2018/R/3)



- le trucage allégué d'un match lors du tournoi de Monte-Carlo (incompétence du Comité pour un tournoi ne relevant pas de la FFT, le match n'ayant au demeurant pas donné lieu à signalement),
- le comportement d'un joueur français lors des Internationaux de Roland-Garros (irrecevabilité, le Comité n'ayant pas à substituer son appréciation à celle de l'arbitre),
- la difficulté pour les amateurs de tennis à obtenir des places pour assister au tournoi de Roland-Garros alors que certaines tribunes sont parfois peu remplies (incompétence du Comité),
- les forfaits prononcés par des organisateurs de tournoi (incompétence/irrecevabilité),
- l'intimidation alléguée d'un enfant par le juge-arbitre et l'entraîneur de son adversaire (irrecevabilité en raison du caractère insuffisamment étayé de la réclamation),
- le non-paiement de frais d'inscription d'un tournoi (incompétence du Comité, qui a transféré néanmoins le message au Secrétariat général de la FFT au vu de la demande de « solution de prévention gérée par la FFT » contenue dans la réclamation),
- des coups et blessures assénés dans le cadre d'un tournoi (irrecevabilité en raison de l'existence de procédures pénales et disciplinaires concernant les faits de l'espèce),
- la modification du format d'un tournoi par un juge arbitre (incompétence, la demande ne relevant pas directement de Charte d'éthique, mais transmission de la réclamation au Président de la Commission régionale d'arbitrage aux fins d'information et de suivi du corps arbitral).

Le cas d'un courriel (en anglais) provenant de la Tennis Pro Foundation de Pologne mérite encore d'être signalé. Vidéo à l'appui, les expéditeurs du message sous-entendaient qu'un espoir du tennis français de moins de 12 ans avait annoncé, au cours d'un match sans arbitre, un certain nombre de balles « out » alors qu'elles ne l'étaient vraisemblablement pas. Formellement, le message ne constituait pas une saisine recevable. Le Comité a néanmoins décidé de transmettre aux entraîneurs du jeune joueur le message en question pour recueillir leur sentiment et afin qu'ils prennent, le cas échéant, les mesures éducatives adéquates auprès du joueur.

- Avis du Comité d'éthique

Avis 2018/R/4 du 19 mars 2018

Le Comité a été saisi par le Président de la Commission fédérale des litiges (CFL) du comportement de deux dirigeants fédéraux dont les propos, rendus à la suite d'une décision de la CFL, mettaient en cause l'indépendance de cette commission, présentée comme étant « proche du conflit d'intérêt ». La décision rendue par la CFL aurait été adoptée « sous la pression politique » du Président et du Secrétaire



général de la FFT. La nouvelle gouvernance de la FFT a été en outre qualifiée de « totalitaire ».

Le Comité a considéré que des dirigeants fédéraux peuvent, sans porter atteinte à l'éthique et à la déontologie, émettre publiquement des critiques à l'égard des instances fédérales. Pour autant, de telles critiques ne sauraient prendre la forme de graves accusations livrées sans aucun élément pour les soutenir. En l'occurrence, le Comité a estimé que les propos tenus n'étaient pas compatibles avec les exigences éthiques devant animer les dirigeants fédéraux, et a rappelé qu'il appartient aux dirigeants fédéraux d'appliquer avec loyauté les décisions prises par les organes compétents de la FFT, d'agir dans le respect des institutions de la Fédération et de maîtriser leurs propos. S'agissant en particulier d'une décision prise en application du droit par une commission disciplinaire ou de règlement des litiges, la critique devrait prendre la forme d'un recours juridique devant les instances compétentes, à l'exclusion de propos publics mettant en cause à partir d'accusations lapidaires l'impartialité de cette commission et des membres qui la composent.

Avis 2018/C/5 du 24 mars 2018

Le Comité a été saisi par le Secrétaire général de la FFT d'une demande de consultation relative à la situation potentielle de conflit d'intérêts d'un candidat à une commission fédérale. Après examen des données de l'espèce, le Comité a considéré que le candidat se trouvait bien en situation de conflit d'intérêts dans la mesure où son intérêt propre, en tant que salarié d'une société, était de nature à influencer ou même seulement paraître influencer l'exercice de ses fonctions au sein de la commission fédérale. Le Comité a recommandé à l'intéressé de renoncer à se porter candidat à l'élection à la commission fédérale. Il a par ailleurs recommandé au Secrétaire général d'envisager une modification de l'article 12 des Règlements administratifs de la FFT de sorte à inclure parmi les conditions de candidature aux commissions fédérales la production par tout candidat d'une déclaration d'absence de conflit d'intérêts ; et à soumettre les membres élus des commissions fédérales à une déclaration annuelle d'absence de conflit d'intérêts.

Le Comité a par la suite été informé que la personne concernée n'avait pas renoncé à présenter sa candidature. Le collège électoral a néanmoins eu connaissance de l'avis du Comité et la personne n'a pas été élue au sein de la commission.

En application des recommandations du Comité d'éthique et après consultation de la commission des statuts et règlements, le Comité exécutif de la FFT a adopté la modification ci-dessous de l'article 12 des règlements administratifs, soumise à validation par l'Assemblée générale : « *Tout membre de commission devra effectuer, en début de mandat pour la durée de celui-ci, sauf changement de situation au cours de ce mandat, une déclaration d'absence de conflits d'intérêts. Il ne pourra participer aux travaux et / ou délibérations en cas de situation de conflits d'intérêts* ».



Avis 2018/R/6 du 29 avril 2018

Le Comité a été saisi d'une réclamation relative à la mise en œuvre de son avis 2018/R/2 du 14 février 2018, les requérants reprochant à la direction du club une communication tronquée de l'avis auprès des membres du club, ainsi que le maintien dans ses fonctions d'élu du professeur de tennis en conflit d'intérêts, dont le Comité avait recommandé la démission du comité de direction. La direction du club a, à son tour, reproché aux requérants de mener une campagne de dénigrement contraire aux exhortations du Comité.

Dans son avis, le Comité a constaté que le club avait communiqué une présentation trompeuse de son avis 2018/R/2 et lui a demandé d'en assurer la diffusion intégrale. Il a pris acte de la démission du professeur de tennis du comité de direction, intervenue en cours de procédure, et de l'engagement du club à réviser ses statuts selon les recommandations du Comité, de sorte à éviter qu'un salarié du club ou un prestataire de service puisse être élu au sein du Comité de direction. Il a par ailleurs déploré les comportements du collectif opposé à la direction du club, en ce qu'ils étaient la marque d'un manque de respect, voire de harcèlement ou de violence morale. Le Comité a recommandé au Secrétaire général de la FFT de saisir la Ligue régionale concernée de la situation du club, afin de faciliter le retour à un climat apaisé en son sein.

La Ligue a par la suite nommé un médiateur qui a rencontré les protagonistes de l'affaire. Le médiateur a rendu un rapport le 28 juillet 2018 dans lequel il a fait état de la démission du club du professeur de tennis, après que ce dernier a refusé de renoncer à l'exclusivité de son contrat, même après une période transitoire. Le Comité a pris acte de la conclusion du médiateur selon laquelle la démission, au-delà du problème personnel de l'intéressé, « règle évidemment le conflit qui existait à l'intérieur du club (...) ».

Avis 2018/R/7 du 12 juin 2018

Le Comité a été saisi par le président d'une ligue régionale à la suite d'un message électronique envoyé par un club dont l'affiliation avait été refusée par la ligue. Le message, adressé au président de la ligue, avait placé en copie plusieurs personnes dont le cabinet du Premier ministre, le secrétariat de la ministre des sports, le secrétaire général de la FFT, des journalistes... Il reprochait au président de la ligue le refus d'affiliation du club et lui demandait « d'abroger » l'affiliation du club exerçant ses activités sur la même commune. Le président de la ligue s'est dit offensé par les propos faux du message l'accusant de tricherie.

Le Comité d'éthique a constaté que les comportements des membres du bureau du club auteur du message litigieux n'étaient pas compatibles avec les principes éthiques et déontologiques devant guider les dirigeants d'un club de tennis, et il l'a fait savoir à tous les destinataires du message initial.



Avis 2018/R/8 du 14 juin 2018

Le Comité a été saisi par un bénévole contestant son éviction de la responsabilité d'un tournoi, constitutive selon lui d'un « abus de pouvoir » de la part du président d'un comité départemental et d'une « injustice envers [s]a personne dans un contexte électoral ».

Le Comité a constaté la brutalité d'une éviction qui a pu légitimement heurter les sentiments d'un bénévole de longue date. Pour autant, le Comité a estimé recevables les arguments du président du comité départemental relatifs à l'urgence de la situation au vu de la menace qui pesait sur le maintien du tournoi. Le Comité a estimé que les faits présentés étaient insuffisants pour caractériser une atteinte à la probité et à l'équité qui s'imposent aux dirigeants fédéraux dans leur action et il a rejeté la réclamation.

Avis 2018/C/9 du 18 juin 2018

Le Comité a été saisi d'une demande de consultation relative à la mise en œuvre d'un règlement régissant les compétitions d'un championnat régional Tennis entreprises, en vertu duquel une équipe remportant une rencontre par forfait capitalise autant de points que celle qui la gagne sur le terrain.

Le Comité a constaté que dans le contexte de l'espèce, la mise en œuvre des Règlements sportifs de la FFT soulevait, au regard de l'éthique du tennis, des questions requérant l'attention des commissions compétentes de la FFT. Il a prié le Secrétaire général de la FFT de bien vouloir en saisir la Commission fédérale des statuts et règlements et la Commission fédérale de Tennis Entreprise, et le tenir informé des suites qui seront données à ces saisines.

Ces deux commissions ont examiné la question. La Commission fédérale des statuts et règlements a constaté, lors de sa réunion du 30 octobre 2018, que la question soulevée porte sur les Règlements sportifs, notamment leurs articles 108 et 114 qui, loin de concerner les seules compétitions de Tennis Entreprise, s'appliquent à toutes les compétitions par équipes visées à l'article 80 de ces Règlements. Leur modification éventuelle, ou le maintien du *statu quo*, attend l'avis de la Commission fédérale seniors qui a été saisie de la question.

Avis 2018/R/10 du 15 octobre 2018

Le Comité a été saisi d'une réclamation dirigée contre un club, par laquelle une licenciée reprochait à ce dernier de n'avoir pas pris les sanctions nécessaires à l'encontre du professeur de tennis salarié, avec qui elle avait eu une liaison, et les mesures utiles pour lui permettre ainsi qu'à sa famille de pratiquer normalement ses activités au sein du club. La licenciée prétendait avoir été l'objet d'une série d'actes de harcèlement de la part du professeur de tennis après leur rupture et la divulgation de leur liaison, auxquels le club n'aurait pas apporté la réponse adéquate.

Au vu des éléments portés à sa connaissance, le Comité est parvenu à la conclusion que le club avait agi de manière compatible avec les principes de la Charte d'éthique.



En effet, si les comportements du professeur de tennis au sein du club à l'encontre de la licenciée étaient susceptibles d'être considérés comme une forme de harcèlement, le Comité d'éthique a fait le constat que le club s'était employé à en neutraliser les effets quand il n'avait pas réussi à les prévenir, et que par ailleurs le déclenchement d'une procédure de licenciement aurait fait peser un important risque juridique sur le club. Le Comité a néanmoins considéré qu'à l'avenir les principes de la Charte d'éthique devaient continuer de guider la manière dont le club traiterait des rapports conflictuels persistants entre les intéressés.

Le Comité a recommandé au club d'employer toute la diligence requise pour que le professeur de tennis, dans le cadre de ses responsabilités au sein du club, s'abstienne de tout comportement discriminatoire ou constitutif de harcèlement à l'égard de la licenciée ou de sa famille, ou qui aurait pour effet de restreindre sa pratique du tennis. Si de tels comportements fautifs devaient intervenir, il appartiendrait au club d'en tirer les conséquences.

Avis 2018/R/11 du 4 janvier 2019 : Terreau c. Giudicelli

Le Comité a été saisi par M. Jacky Terreau, président de la Ligue Bourgogne Franche-Comté d'une réclamation dirigée contre M. Bernard Giudicelli, Président de la FFT. A l'occasion d'une inauguration de courts couverts à Chalon-sur-Saône, ce dernier aurait volontairement omis de remercier M. Terreau, et aurait tenu des propos contraires à la Charte d'éthique (« immobilisme » de la Ligue régionale ; qualification de « fossoyeurs » des opposants à la réforme de la Coupe Davis).

Dans son avis, le Comité a dit se refuser à être instrumentalisé dans le cadre de conflits de personnes ou de luttes politiques entre différents acteurs de premier plan du tennis français. A cet égard, il a déploré la disproportion manifeste entre la nature des faits litigieux et le volume des dossiers fournis par les deux parties (et le temps considérable qui a dû leur être consacré, par elles comme par le Comité). Le Comité a estimé qu'il ne lui appartenait pas d'étouffer le débat politique ou l'expression des désaccords au sein de la FFT, dès lors que leurs manifestations ne heurtent pas de manière caractérisée les principes codifiés dans la Charte d'éthique. Dans cette limite, il ne revient pas au Comité de se faire l'arbitre des luttes politiques au sein de la Fédération, ni à plus forte raison d'assurer la police des discours et des remerciements.

Le Comité a estimé que le Président de la FFT avait rompu avec l'usage de courtoisie consistant à remercier, lors d'une cérémonie, les officiels présents. Pour autant, l'avis considère que cette indécatesse est bénigne et ne saurait dès lors constituer un manquement éthique ou déontologique caractérisé. De même, les propos tenus par le Président de la FFT ne franchissent pas le seuil de ce qui est éthiquement ou déontologiquement condamnable.

*



Par souci de transparence, le Comité publie tous ses avis, sous forme intégrale ou résumée, sur le site de la FFT. Les avis sont anonymisés, sauf lorsque l'affaire ou les protagonistes ont déjà été l'objet d'une attention de la part du public (comme dans l'avis 2018/R/11).

Au titre du bilan des saisines de l'année écoulée, le Comité note que les questions de prévention et de traitement des conflits d'intérêt ont donné lieu à peu de saisines, alors qu'il s'agit d'une mission essentielle du Comité. Le Comité salue à cet égard la démarche du Secrétaire général de la FFT dans l'affaire 2018/C/5. Le Comité rappelle qu'il est à la disposition des organes de la FFT, centraux, régionaux et départementaux, ainsi qu'à celle des clubs et des licenciés, voire du grand public, pour examiner toute question relative aux conflits d'intérêts dans le tennis.

Certaines questions récurrentes ont donné lieu au développement d'une « jurisprudence » du Comité, qui se réfère en effet à ses avis antérieurs quand il en a l'occasion. C'est ainsi que la question du degré de liberté d'expression au sein de la fédération a donné lieu à un « avis de principe » (avis 2018/R/4) qui a par la suite été appliqué dans les affaires 2018/R/6 et 2018/R/10.

Une autre question récurrente est celle de la compétence du Comité pour se prononcer sur le comportement des joueurs sur les courts de tennis. La position de principe retenue par le Comité est de ne pas se substituer à l'arbitre, responsable de la police du terrain et doté d'un pouvoir de pénalité. Cela étant, le Comité d'éthique n'exclut pas de se prononcer sur le comportement d'un joueur qui serait particulièrement choquant et heurterait manifestement les principes de la Charte d'éthique. Dans cette optique, le Comité s'est autosaisi durant l'été 2018 du cas d'un joueur français, avant de renoncer finalement à instruire l'affaire et à se prononcer, faute d'avoir pu notifier cette autosaisine au joueur dans des délais adéquats.

- Travaux futurs du Comité d'éthique

Le Comité a entamé des travaux sur la mise en œuvre de l'article 3.3 de la Charte d'éthique (promotion de l'égalité des femmes et des hommes dans le tennis). Il a conduit ses premières auditions à ce sujet lors de sa réunion du 12 décembre 2018. D'autres auditions sont prévues en 2019, à l'issue desquelles le Comité décidera de la suite à donner à son initiative.

Le Comité réfléchit également à l'établissement d'une « charte » ou d'un « guide » du comportement attendu des joueurs, quel que soit leur niveau, sur les terrains de tennis. Cela pourrait prendre la forme d'une liste synthétique de règles de comportement (par exemple « les 10 commandements du joueur »), que la FFT pourrait diffuser auprès des clubs.



3. Conclusion : Moyens et indépendance du Comité

Le Comité d'éthique a une activité chargée, à laquelle ses membres consacrent beaucoup de temps, de manière évidemment bénévole. Afin que l'indépendance du Comité soit totale, le Président du Comité, seul, gère l'adresse électronique permettant de saisir le Comité. De plus, lorsqu'il est saisi d'affaires, le Président conduit la procédure et seuls les membres du Comité prennent part aux délibérations et à la rédaction des avis, à l'exclusion de tout employé ou élu de la FFT.

Hors procédure d'adoption des avis, le Comité est assisté en tant que de besoin par le Directeur juridique de la FFT et la Responsable Statuts et règlements, rattachée au Secrétaire général, dont les éclairages sont précieux. Après une période où il a fallu que chacun trouve ses marques, dans le respect de l'indépendance du Comité – condition *sine qua non* de l'engagement de ses membres – et de la transparence de ses activités, le Comité se félicite de la bonne coopération avec ces personnes qui sont ses seuls interlocuteurs directs à la FFT.

La question des moyens mis à la disposition du Comité par la FFT pourra se poser en fonction de l'évolution du volume d'activité du Comité. Le recrutement d'étudiants stagiaires a été évoquée au sujet des travaux du Comité sur la mise en œuvre de l'article 3.3 de la Charte d'éthique (promotion de l'égalité des femmes et des hommes dans le tennis).

La question de l'invitation des membres du Comité d'éthique aux Internationaux de France (Roland-Garros) a par ailleurs été l'objet de débats au sein du Comité. Les membres du Comité ont estimé qu'au titre de l'apparence, ils ne devaient pas bénéficier à titre personnel d'invitations au tournoi de la part de dirigeants de la FFT. Le Secrétariat général de la FFT a finalement fourni aux membres du Comité d'éthique des cartes d'accès au Stade Roland-Garros dans des conditions identiques à celles des membres des autres commissions de la fédération. Cette manière « neutre » de traiter le Comité préserve, même en apparence, la parfaite indépendance de ses membres.

*



Le Comité d'éthique n'est ni l'adversaire ni au service d'une équipe ou d'un programme. Il est extérieur aux inévitables luttes politiques ou de pouvoir au sein de la Fédération. Il est à ce titre très vigilant sur le risque d'instrumentalisation dont il est l'objet lorsque des saisines sont moins guidées par de réelles questions éthiques que par la volonté d'affaiblir un adversaire politique.

Après une quinzaine de mois d'existence, après l'adoption de la Charte, de son Règlement intérieur, d'une dizaine d'avis, le Comité est désormais bien installé et a trouvé son « rythme de croisière ». Il entend continuer de remplir sa mission en toute indépendance, au service de l'éthique, de la déontologie et de la prévention et du traitement des conflits d'intérêts, et donc au service du tennis.

Le 10 janvier 2019

Pour le Comité d'éthique,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to read "FL" followed by a long, sweeping flourish.

Pr. Franck Latty

Annexe : Droit de réponse du Comité d'éthique paru dans *Le Monde* du 15 juin 2018.

CORRESPONDANCE

Une lettre du Comité d'éthique de la FFT

A la suite de l'article « Coupes franches et volte-face: le tennis français sous Bernard Giudicelli » paru dans Le Monde du 25 mai, Franck Latty, le président du comité d'éthique de la Fédération française de tennis, nous a écrit.

« Le paragraphe suivant met en cause le comité d'éthique de la FFT: *“En interne, toute voix dissonante est muselée, et les rappels à l'ordre ne sont pas rares, la présidence invoquant l'article 16, soit 'l'obligation de discrétion' à laquelle sont tenus les salariés. C'est parfois le comité d'éthique qui s'en charge auprès des – rares – impudents.”* Cette phrase sous-entend que le comité d'éthique, inféodé à la présidence de la FFT, ferait taire toute critique au sein de la fédération. De telles insinuations sont inacceptables parce que complètement fausses. Le comité d'éthique agit en toute indépendance par rapport à la présidence comme à toute autre instance de la FFT. La consultation des avis du comité, librement accessibles sur le site de la fédération, suffirait à s'en convaincre. Dans son avis 2018 R4, auquel l'article fait implicitement référence, le comité d'éthique a reconnu expressément que *“des dirigeants fédéraux peuvent, sans porter atteinte à l'éthique et à la déontologie, émettre publiquement des critiques à l'égard des instances fédérales”*. Cette liberté n'inclut pas celle de *“formuler de graves accusations livrées sans aucun élément pour les soutenir”*. »